

# CIRCULAIRE

## CIR-100/2005

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

02/12/2005

**Domaine(s) :**

Risques maladie

Nouveau	<input type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Médicaments - Modalités de facturation des médicaments - Etablissements soumis à la tarification à l'activité (T2A) - Codes PH8 et EMI

**Liens :**

CIR-84/2005

**Plan de classement :**

25201

**Emetteurs :**

DDGOS                      DDO

**Pièces jointes :**

**à Mesdames et Messieurs les**

<input checked="" type="checkbox"/> <b>Directeurs</b>	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CRAM	<input type="checkbox"/> URCAM
<input type="checkbox"/> <b>Agents Comptables</b>	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> <b>Médecins Conseils</b>	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	
	<input type="checkbox"/> Médecin Chef de la Réunion		

Pour mise en oeuvre immédiate

**Résumé :**

L'utilisation des codes nature de prestation PH8, pour la facturation des médicaments en sus des prestations d'hospitalisation pour les établissements de santé soumis à tarification à l'activité (T2A) et EMI, lorsque l'établissement de santé facture un prix remisé, est effective.

**Mots clés :**

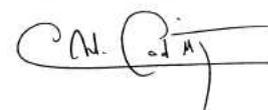
MEDICAMENTS ; EMI ; PH8

Le Directeur Délégué  
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Jean-Marc AUBERT

Le Directeur Délégué  
aux Opérations



Olivier de Cadeville

## **CIRCULAIRE : 100/2005**

Date : 02/12/2005

Objet : Médicaments - Modalités de facturation des médicaments - Etablissements soumis à la tarification à l'activité (T2A) - Codes PH8 et EMI

Affaire suivie par : Nathalie HERSENT (DDGOS) ☎ 01.72.60.17.06  
Sandine FRANGEUL (DDGOS) ☎ 01.72.60.15.71  
Xavier ROMULUS (DDGOS) ☎ 01.72.60.24.07  
Pascale MARTIN (DDO) ☎ 01.72.60.20.91

Par circulaire 84/2005 du 22 août 2005, l'attention des caisses a été attirée sur les modalités de facturation des médicaments figurant sur la liste prévue à l'article L. 162-22-7 du CSS, facturés en sus des prestations d'hospitalisation et également, sur la mise en œuvre de l'arrêté du 9 mai 2005 (JO du 26 mai) relatif à la fixation de l'écart indemnisable dans le domaine du médicament.

Jusqu'à présent, les modalités qui consistaient en l'utilisation du code nature prestation PH1 pour la facturation des médicaments et de l'écart indemnisable, étaient données à titre transitoire, dans l'attente de la création effective :

- du code nature de prestation PH8 identifiant de façon spécifique les médicaments délivrés en milieu hospitalier et facturés en sus des prestations d'hospitalisation ;
- du code EMI, identifiant le montant de l'écart indemnisable lorsque l'établissement de santé facture un prix remisé.

La création des codes PH8 et EMI étant désormais effective (version SCP 15.80.30 et version PPN en table PX 27.18) les caisses sont invitées à informer les établissements de santé privés, seuls habilités en l'état actuel de la réglementation à facturer des médicaments en sus de leurs prestations d'hospitalisation, des modalités de facturation suivantes :

- le médicament est identifié avec le code PH8. Le taux de remboursement doit suivre celui de l'hospitalisation conformément à l'article R.322-1 du code de la sécurité sociale, soit 80%, soit 100%.
- L'écart indemnisable identifié avec le code EMI est remboursable à 100%.

En ce qui concerne les établissements de santé publics et privés anciennement sous dotation globale, les dépenses de ces médicaments ne donnent pas lieu actuellement à facturation directe aux caisses mais sont valorisées trimestriellement et transmises au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation. Celui-ci notifie à la caisse primaire, après validation, le montant global à payer.

Remarques :

- . la date d'effet pour l'utilisation des codes PH8 et EMI est le 27 mai 2005. Aussi, les factures dont la date de délivrance est antérieure à cette date doivent être traitées comme indiqué dans la CIR-84/2005.

- . Consignes de saisie PPN :

La présence du n° de GHS est obligatoire. Devront être saisis dans l'onglet séjour :

- pour le médicament = le code PH8, le prix unitaire et le montant facturé
- pour l'écart indemnisable = le code EMI, le prix unitaire et le montant facturé.

Le code EMI doit être saisi directement après le code PH8. Il ne doit jamais être saisi seul.